

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ N° 141 DU 10 MAI 2010 FIXANT LA PROPORTION
DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS BÉNÉFICIAIRES DE CONGE
SCIENTIFIQUE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2010/2011

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,**

- Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1425 correspondant au 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,
- Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 03 Août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif 89/122 du 18 juillet 1989,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire,
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur,
- Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent,

ARRETE

Article 1^{er}/En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-236 du 03 août 1994 sus visé, de l'article 14 des décrets exécutifs n° 08/129 et n° 08/130 du 03 mai 2008 et de l'article 13 du décret exécutif n° 08/131 du 03 mai 2008 sus visés relatifs au congé scientifique dont peuvent bénéficier les professeurs hospitalo-universitaires, les professeurs, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences hospitalo-universitaires de classe « A », les maîtres de conférences de classe « A » et les maîtres de recherche de classe « A », le présent arrêté a pour objet de fixer la proportion des bénéficiaires de congé scientifique.

Article 2/ Au titre de l'année universitaire 2010/2011, la proportion des bénéficiaires de congé scientifique est fixée à cinq pour cent (5%) des effectifs réels de chaque corps concerné.

Article 3/ Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux, les Chefs d'établissements de l'enseignement et de la formation supérieurs et les directeurs de centres de recherche sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4/ Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger ; Le 10 MAI 2010

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

